

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 365

présenté par
M. Leteurtre

ARTICLE 5

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 122 de cet article les deux phrases suivantes :

« Ce mandataire doit s'efforcer de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des actes urgents que commande l'intérêt de la personne, notamment, les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée. Il peut en cas d'impossibilité d'exercer la mesure, solliciter son dessaisissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de la seconde phrase de l'article du projet de loi prête à confusion. La mention « en tout état de cause » ouvre la voie à un changement de régime de la responsabilité du mandataire. En effet, le travail de la personne chargée de la mesure est une obligation de moyens et non de résultat. La plupart des actes ne relèvent pas de sa seule intervention, mais d'un travail en partenariat et de responsabilités croisées, notamment en matière de soins.